

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-9-06

N° 25 du 10 FEVRIER 2006

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GENERALES. APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 81 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS. CAS DES MARINS PECHEURS. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DE REFERENCE.

(C.G.I., art. 81 A)

NOR : BUD F 06 20394 J

Bureau C 1

1. L'instruction du 4 mars 2005 (BOI 5 B-13-05) précise les modalités de mise en œuvre de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au III de l'article 81 A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'adoption de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2005, applicables aux marins pêcheurs appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises (en pratique, au-delà de la limite des 12 milles).
2. Compte tenu des particularités de l'activité de pêche, il est admis que la fraction de rémunération exonérée corresponde à un pourcentage du montant du salaire excédant une rémunération de référence égale à la rémunération moyenne d'un matelot exerçant son activité en France.
3. Pour l'imposition des revenus de 2004, le salaire de référence a été fixé à 16 000 €.
4. L'instruction déjà citée prévoit par ailleurs que la rémunération de référence est revalorisée tous les ans dans la même proportion que le salaire forfaitaire annuel de la troisième catégorie du barème fixé pour le calcul des cotisations sociales des marins recouvrées par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).
5. Pour 2004, ce salaire s'élevait à 16 074,87 €. Par arrêté du 29 décembre 2004, il a été porté à 16 396,37 € à compter du 1er janvier 2005, soit une augmentation de 2 %.
6. Par suite, le salaire de référence à retenir au titre de l'imposition des revenus de 2005 pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée, s'élève à :

$16\ 000 \times 1,02 = 16\ 320 \text{ €}$.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT